

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 décembre 2025 – 11h45

**Membres présents :** Mesdames FOURNILLON Rose-France, STERIN Marie-Pascale, JAMBON Suzanne, Messieurs BOUQUIER Stéphane, MAGNARD Daniel, NICOLAS Christian, PONCHON Christophe, ROYOLE-DEGIEUX Guy

**Absentes excusées :** Madame PETETIN Sylvie (Procuration à Madame FOURNILLON Rose-France), Madame SCHWARTZMANN (Procuration à Monsieur BOUQUER Stéphane), Madame THOLANCE Valérie (Procuration à Monsieur NICOLAS Christian)

|                               |   |    |
|-------------------------------|---|----|
| Nombre de membres en exercice | : | 11 |
| Nombre de membres présents    | : | 8  |
| Nombre de membres votants     | : | 11 |

**Madame Rose-France FOURNILLON, Présidente, ouvre la séance à 11h45.**

### Adoption du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2025 :

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2025 est soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des votants.

S'en suit la présentation des délibérations soumises au vote des membres du Conseil d'Administration.

### DELIBERATIONS

- 1. Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque prévoyance et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques « prévoyance », tels l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès.

Cette participation devient obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité).

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L.827-7 du code général de la fonction publique), au lancement d'un appel public à concurrence, régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire ;

Vu la délibération n°2019-42 du centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16/10/2025 ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée ;

Vu la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance » ;

Considérant l'intérêt du CCAS de Dardilly d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents ;

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Où l'exposé de la Vice-Présidente,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**  
**A l'unanimité des votants**

**Article 1** : D'approuver la convention d'adhésion qui lie l'établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et d'autoriser la présidente à la signer ainsi que tout document afférent.

**Article 2** : D'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque prévoyance et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM.

**Article 3** : De fixer le montant de la participation financière du CCAS de Dardilly selon les modalités suivantes :

- 60% du coût de la prévoyance supporté avec un plancher de participation de 25 € minimum pour un agent à temps plein.

**Article 4 :** De verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires du CCAS, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
  - aux agents non titulaires contractuels indiciaires (de droit public ou de droit privé) employés de manière continue depuis au moins 4 mois,
- qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

**Article 5 :** De dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

**Article 6 :** D'approuver le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % correspondant au groupe de prévoyance 1 communiqué par l'organisme le 18/07/2025 (tarifs cf. liste des groupes) pour le régime de base prévoyance.

**Article 7 :** D'autoriser la Présidente à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le(s) prestataire(s) retenu(s) dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

**Article 8 :** D'approuver le paiement au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention(s) de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 8 agents.

**Article 9 :** De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

|                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>2. Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque santé et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé, tels les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L.827-7 du code général de la fonction publique), au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire ;

Vu la délibération n°2019-42 du centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 16/10/2025 ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée ;

Vu la convention de participation annexée à la présente délibération conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « santé » ;

Considérant l'intérêt pour le CCAS de Dardilly d'adhérer à la convention de participation en santé pour ses agents ;

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé de la Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

A l'unanimité des votants

**Article 1 :** D'approuver la convention d'adhésion qui lie l'établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et d'autoriser la Présidente à la signer ainsi que tout document afférent.

**Article 2 :** D'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 pour le risque santé et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

**Article 3 :** De fixer le montant de la participation financière comme suit par agent et par mois pour le risque « santé ».

| 2026    | Uno           | Duo           | Trio          | Famille       |
|---------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Formule | Participation | Participation | Participation | Participation |
| Niv 1   | 21,13         | 39,27         | 55,36         | 62,85         |
| Niv 2   | 41,79         | 78,73         | 110,55        | 119,48        |
| Niv 3   | 49,94         | 68,47         | 100,31        | 135,46        |

***Cette participation suivra les hausses et les diminutions de cotisations annuelles appliquées par la MNT et en accord avec la convention de participation du CDG 69.***

**Article 4 :** De verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires du CCAS, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires contractuels indiciaires (de droit public ou de droit privé) employés de manière continue depuis au moins 4 mois, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

**Article 5** : De dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

**Article 6** : D'approuver le paiement au cdg69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 8 agents.

**Article 7** : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

### **3. Convention 2026 pour la mise en œuvre de permanences d'accès au droit et de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales**

Investi dans le champ du développement social et familial, le CCAS de Dardilly porte une politique volontariste de soutien aux personnes fragilisées. C'est à ce titre qu'en 2022, a été élaboré au niveau local, un dispositif d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales et intrafamiliales.

Les enjeux, relatifs à la libération de la parole et à la possibilité d'offrir une prise en charge adaptée, ne trouvaient pas de réponse adaptée, faute d'interlocuteur ou de dispositif dédié sur le territoire de l'Ouest lyonnais.

Ce constat partagé par les communes de Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Ecully, La Tour-de-Salvagny, Limonest, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et Saint-Didier-au-Mont-d'Or, a conduit à construire une réponse sécurisée anonymisante et non stigmatisante, adaptée aux spécificités des publics et territoires concernés.

Les associations partenaires, AMELY et VIFFIL, ont élaboré un dispositif innovant de permanences itinérantes d'accès au droit, articulées à une prise en charge spécifique.

Dans ce cadre, la porte d'entrée sur le dispositif se veut généraliste et prend la forme d'un service d'accès au droit permettant la sollicitation d'un professionnel sur tout type de question juridique (consommation, travail, famille ...). L'identification d'une situation de violences conjugales par le juriste de l'association AMELY, conduira à la sollicitation du référent de l'association VIFFIL qui met alors œuvre un accompagnement personnalisé.

Les habitants des huit communes partenaires peuvent être reçus indifféremment sur l'un d'entre elles.

Le dispositif entré en vigueur en septembre 2022, a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 par la délibération n° 63CCAS-DL2024 du 19 décembre 2024. Il est ainsi proposé de le reconduire pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

Chaque permanence représente un coût de 502 €. Pour 2026, le soutien financier accordé par la CAF du Rhône permet de porter le coût unitaire à 385 €, soit un coût total de 3 850 € pour le CCAS de Dardilly.

Madame la Vice-Présidente apporte les précisions suivantes :

- La permanence juridique a lieu 1 fois par mois en mairie de Dardilly, le lundi matin sur rendez-vous. Son traitées toutes les thématiques juridiques principale comme le droit de la famille, le droit des baux, le droit du travail ...
- En cas de violences intrafamiliales détectées, un relai est immédiatement fait sur l'association VIFFIL pour une réponse adaptée (écoute, accompagnement, hébergement).
- Le dispositif a été labellisé Point Justice en 2025.

Madame la Vice-Présidente précise qu'en date du 31/10, 274 personnes ont été reçues sur les différentes communes, dont 39 à Dardilly, ce qui représente en moyenne 4.33 personnes par permanence. Au global, 37 dardillois ont été reçus.

Les litiges « pénaux » ont concerné 30 personnes, dont 63,4 % consultations pour des VIF (19 personnes).

Monsieur ROYOLE-DEGIEUX demande comment procéder pour prendre rendez-vous. Madame la Vice-Présidente explique que pour Dardilly, il faut prendre rendez-vous auprès du CCAS, et que pour les

autres communes il faut s'adresser à leurs CCAS ou directement en mairie selon les cas. Elle précise que c'est toujours la même juriste qui intervient sur chacune des communes, ce qui facilite le suivi de certaines situations.

Madame la Présidente demande au Conseil d'Administration de l'autoriser à signer la convention à intervenir entre les associations AMELY, VIFFIL et le CCAS de Dardilly, avec les évolutions présentées ci-dessus.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Ouï l'exposé de la Vice-Présidente

Après en avoir délibéré

### **DECIDE**

#### **A l'unanimité des votants**

1/ D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention qui définit les conditions, notamment financières, dans lesquelles est mise en œuvre la permanence d'accès au droit et de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales sur le territoire de Dardilly.

La durée de la convention est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

2/ Que les crédits correspondants seront prélevés au budget de l'exercice en cours au compte 6288.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **1. Résultats de l'enquête sur les besoins alimentaires :**

Madame la Vice-Présidente remercie Madame MARCHI, travailleur social du CCAS, de sa présence, et lui passe la parole pour présenter la restitution de l'enquête réalisée.

Le questionnaire a été diffusé entre le 15 juin et le 30 septembre 2025, en ligne et en version papier au CCAS. Il a recueilli **104 réponses** (52 en ligne et 52 au CCAS).

#### **Profil des répondants :**

- Sexe et âge : 66 % des répondants sont des femmes. 44,2 % ont 60 ans ou plus, tandis que les moins de 30 ans sont très minoritaires.
- Situation familiale : Les publics du CCAS sont majoritairement isolés (55,8 %), alors que les répondants en ligne sont surtout des couples ou des familles (78,8 %).
- Statut résidentiel : 71 % des répondants au CCAS sont locataires du parc social, contre 84,6 % de propriétaires parmi les répondants en ligne.
- Situation professionnelle : 37,5 % des répondants sont retraités. Les bénéficiaires de minima sociaux (13,5 %) ont tous répondu via le CCAS.
- Ressources : 63,4 % des publics CCAS disposent de revenus  $\leq 1\,500$  € (dont 32,7 %  $\leq 1\,000$  €). À l'inverse, 73 % des répondants en ligne ont des revenus  $> 2\,000$  €. Les aides CAF concernent 46,1 % des publics CCAS.

#### **Besoins exprimés :**

- Accès aux commerces : 63,5 % des répondants ont un accès facile, mais les publics CCAS rencontrent plus de difficultés, principalement liées aux prix élevés (51,3 %) et au manque de transport (35,9 %).
- Difficultés alimentaires : 46,1 % des répondants déclarent des difficultés pour subvenir à leurs besoins alimentaires, dont 71,1 % des publics CCAS. 17,3 % ont déjà sollicité une aide (colis, bons alimentaires).

- Alimentation et santé : 67,3 % estiment avoir accès à une alimentation équilibrée (51,9 % CCAS vs 82,7 % en ligne). Le manque d'argent est le principal frein (55,9 %), suivi du manque de temps ou de savoir-faire.
- Habitudes : 52 % se disent peu consommateurs de boissons sucrées ou alcoolisées, mais 54 % des publics CCAS en consomment régulièrement.

#### **Suggestions des répondants :**

- Produits à inclure dans les colis : Priorité aux produits frais, suivis des produits de base et laitiers. Les produits pour enfants sont moins cités, sauf par les familles répondant en ligne.
- Type de soutien : Les publics CCAS privilégient les conseils budgétaires et nutritionnels, tandis que les répondants en ligne souhaitent des ateliers cuisine et des conseils nutritionnels.
- Propositions pour améliorer l'accès à une alimentation saine :
  - Baisse du coût des produits sains et locaux.
  - Paniers subventionnés de fruits et légumes en circuits courts.
  - Jardins collectifs et développement du marché local.
  - Commandes groupées de produits bio/locaux.
  - Aides financières ponctuelles (chèques services).
  - Éducation alimentaire dès le plus jeune âge.
  - Information sur les aides existantes.

---

#### **Conclusion :**

L'analyse révèle une forte disparité entre publics précaires et autonomes :

- Public CCAS : isolé, âgé, locataire du parc social, revenus modestes, besoins urgents en aide alimentaire.
- Public en ligne : plus jeune, en couple ou famille, propriétaire, revenus élevés, attentes qualitatives (bio, local, ateliers).

Les attentes diffèrent : les plus précaires cherchent à garantir l'accès minimal à une alimentation suffisante, tandis que les plus autonomes veulent améliorer la qualité de leur alimentation.

Points clés :

- Polarisation des besoins.
- Forte demande d'initiatives locales et accessibles.
- Besoin d'accompagnement éducatif et budgétaire.
- Opportunité pour des politiques publiques différenciées et ciblées.

Madame la Vice-Présidente remercie Madame MARCHI pour cette présentation.

Monsieur ROYOLE-DEGIEUX demande si les des familles dardilloises bénéficient des Restos du Cœur. Madame DIF, directrice du CCAS, répond qu'environ 80 familles sont bénéficiaires.

Monsieur NICOLAS évoque les sollicitations dans les supermarchés de différentes associations qui organisent des collectes. Il est compliqué de pouvoir donner à tout le monde. Madame DIF indique qu'il peut être judicieux de donner à la Banque alimentaire qui est chargée ensuite de déployer les produits collectés dans différents organismes et associations.

#### **2. Bilan de la soirée solidarité :**

Madame la Vice-Présidente dresse le bilan de la soirée qui s'est déroulée le 20 novembre dernier à l'Aqueduc :

- 231 spectateurs ont assisté à la représentation du spectacle « A vos fourneaux », qui a rassemblé sur scène 23 comédiens seniors de la commune.

- Les ventes de tricots et confitures confectionnés par les résidents de la Bretonnière et de gaufres réalisées par l'association Abraham, ont permis de collecter 1 583 €. Cette somme sera reversée à part égale aux associations VIFFIL (lutte contre les violences faites aux femmes) et Les Petits Frères des Pauvres (lutte contre l'isolement des aînés).
- Des associations et collectifs bénévoles étaient également présents : Abraham, la Butinerie, le RéSo et Bavard'âge.

3. Les prochains rendez-vous :

Madame la Vice-Présidente présente les actions à venir sur le mois de décembre :

Le 12/12 : Balades Gourmandes

Le 19/12 : Noël à la Bretonnière

**CALENDRIER DES PROCHAINS CONSEILS D'ADMINISTRATION**

Jeudi 22/01 à 13h30 : DOB du CCAS

Jeudi 26/02 à 13h30 : Vote du BP 2026 du CCAS

A cette occasion, il est rappelé aux administrateurs qu'ils conservent leur mandat jusqu'à ce qu'un nouveau Conseil d'Administration soit installé, cela impliquant une poursuite de leurs missions après les élections municipales de mars 2026.

Madame la Présidente remercie les membres du Conseil d'Administration pour leur participation.

La séance est levée à 12h35.

---

→ Procès-Verbal adopté par 11 voix pour lors du CA du 22 janvier 2026.

---

**Rose-France FOURNILLON,**  
**Présidente du CCAS.**

